

ART. 16. — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour les gardes-frontières.

ART. 17. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement des gardes-frontières seront considérés comme étant la propriété de l'Administration des Douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le service, s'ils n'ont été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas, les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs les boutons et tous autres insignes.

ART. 18. — Les gardes-frontières sont armés pendant le service soit d'un mousqueton et d'une baïonnette, soit d'un pistolet ou revolver.

*Passage du cadre des gardes-frontières dans le cadre des préposés des douanes*

ART. 19. — Les gardes-frontières détachés pendant au moins deux années ininterrompues dans le service des bureaux peuvent être nommés préposés de 6<sup>e</sup> cl. s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

1<sup>o</sup> — Une rédaction d'un rapport sur un fait de service (2 heures) coefficient 2;

2<sup>o</sup> — Trois questions portant sur les grandes lignes du régime douanier, de l'organisation et du fonctionnement du service des Douanes au Togo (3 heures), coefficient 3;

3<sup>o</sup> — Une composition de calcul portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division) et un problème d'arithmétique (1 heure 30) coefficient 1.

Tout candidat dont la note moyenne générale est inférieure à 12 est éliminé.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

*Dispositions diverses*

ART. 20. — Les gardes-frontières ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux.

Pour l'exécution de leur service normal sur la frontière d'affectation, les gardes-frontières n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire. Pour leurs mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal, pour les escortes ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Les gardes-frontières sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 21. — Les gardes-frontières quel que soit leur grade doivent le salut :

1<sup>o</sup> — Aux agents des cadres métropolitains des Douanes et aux Commis et préposés.

2<sup>o</sup> — Aux Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision de la Circonscription où ils sont en service.

3<sup>o</sup> — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

4<sup>o</sup> — Aux gradés du corps des gardes-frontières qui leur sont supérieurs en grade.

ART. 22. — Le Commissaire de la République peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des Douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc...) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du Chef de Service et l'exécution est assurée par les Chefs de Circonscription.

*Dispositions transitoires*

ART. 23. — Les gardes-frontières du cadre local, actuellement en service, seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux du Togo.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des sergents 1<sup>er</sup> échelon, des caporaux 1<sup>er</sup> échelon et des gardes de 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

*Gardes-forestiers*

ARRETE N° 296/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes forestiers à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes forestiers sont utilisés par les officiers, contrôleurs et assistants des Eaux et Forêts pour l'exécution des travaux et études qui incombent au Service et pour l'application des règlements.

Les gardes forestiers ont essentiellement un rôle de police. Ils accomplissent périodiquement des tournées de surveillance suivant les consignes établies par les officiers et contrôleurs.

Ils sont particulièrement chargés de la surveillance des forêts classées; en cas de feu de brousse signalé, ils doivent sans délai se rendre sur les lieux de l'incendie et le combattre par les moyens visés à l'article 25 du décret du 5 février 1938.

D'une manière générale, les gardes forestiers relèvent, du point de vue politique, administratif et financier, de l'autorité directe du Chef de la circonscription administrative dans laquelle ils servent, et du point de vue technique de la propre autorité du Chef du Service des Eaux et Forêts, auquel ils rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs consignes, sous couvert de l'autorité administrative qui formule son avis s'il y a lieu.

Les gardes forestiers rendent compte des infractions dans les conditions indiquées ci-dessus, ils n'ont pas pouvoir pour dresser procès-verbal.

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts, ils peuvent être habilités :

a) à l'exercice des fonctions des gardes de chasses dans les parcs nationaux, réserves intégrales, ainsi que dans les réserves partielles prévues par la réglementation en vigueur;

b) à rechercher les infractions à la réglementation sur la chasse et pour ce, doivent être assermentés.

#### *Conditions particulières de recrutement*

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des gardes forestiers, s'il ne réunit, outre les conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, les conditions spéciales suivantes :

1° — Etre titulaires du C.E.P.E. (sauf les candidats anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée depuis plus de trois ans);

2° — Avoir satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 1;

b) Une composition française sur un sujet d'ordre général (2 h.) coefficient 2;

c) Une composition de calcul (2 problèmes, l'un sur le système métrique et l'autre sur la géométrie élémentaire (1 h.30) coefficient 2;

d) Des épreuves d'athlétisme, coefficient 2.

Les candidats peuvent être admis à justifier de leur connaissance de langues ou idiomes parlés au Nord du Territoire en subissant une épreuve orales de un quart d'heure pour chaque langue ou idiome choisi.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 pour les épreuves obligatoires est éliminatoire.

Les notes des épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et pour le nombre de points supérieurs à 10.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

#### *Président :*

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son délégué.

#### *Membres :*

Un fonctionnaire européen;

Un instituteur;

Un moniteur d'éducation physique, membre uniquement pour les épreuves d'athlétisme;

Des fonctionnaires indigènes connaissant les langues ou idiomes choisis par les candidats.

#### *Stage*

ART. 4. — Les candidats reçus au concours prévu ci-dessus doivent accomplir une période de formation professionnelle de 4 mois avant d'être nommés gardes forestiers stagiaires.

Pendant cette période ils ont droit à une rétribution exclusive de toute indemnité, fixée par décision du Commissaire de la République et sont soumis aux règles de discipline applicables aux agents stagiaires des cadres locaux indigènes.

ART. 5. — Les gardes forestiers stagiaires qui ne sont pas anciens tirailleurs ou anciens miliciens, devront accomplir dès leur nomination une période d'instruction militaire préalable de six mois au Centre d'instruction de la Compagnie de Milice du Togo à Lomé. Cette période d'instruction n'est pas comprise dans la durée du stage réglementaire mais entre en ligne de compte pour l'avancement.

#### *Conditions particulières d'avancement*

ART. 6. — Pour être nommé brigadier-chef, les brigadiers de 1<sup>re</sup> classe doivent satisfaire aux épreuves d'un examen comprenant :

1° — Une rédaction de rapport de service : durée 2 heures, coefficient 3;

2° — Une question écrite sur l'organisation du régime forestier au Togo : durée 1 h.30, coefficient 2;

3° — Un exercice sur le terrain consistant en opérations topographiques sommaires, tels que chaînage, vérification de périmètre, de bornage et croquis de plan — coefficient 2.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Le jury d'examen est composé de la même façon que la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis, réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour la promotion, peuvent être inscrits au tableau d'avancement qui suit l'examen.

#### *Logement — Habillement — Armement*

ART. 7. — Les gardes forestiers ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de loge-

ment en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur les soldes et les allocations.

ART. 8. — La tenue des gardes forestiers est la suivante :

a) — *Tenue de service*

Chemise toile kaki à col ouvert et manches courtes; deux poches plaquées, pattes d'épaules portant deux cors de chasses sur drap vert aux pointes du col, boutons en métal blanc portant « Togo », sur le devant et les pattes d'épaules de la chemise;

Culotte short de toile kaki (passepoil vert); bandes mollétières; képi drap vert, soutache et jugulaire argentées, visière cuir noir verni avec cor de chasse en métal argenté pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et Brigadiers-Chefs et képi drap vert, soutache jaune, visière et jugulaire cuir noir verni, avec cor de chasse en laine jaune pour les brigadiers et les gardes;

Ceinture cuir (avec baudrier pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs seulement); pélé-rine de drap kaki.

b) — *Tenue de ville*

Vareuse de drap kaki du modèle de l'armée avec deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col;

Culotte de drap kaki (passepoil vert) avec bandes mollétières;

Képi drap vert, soutache et jugulaire argentées, visière cuir noir verni avec cor de chasse en métal argenté pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et Brigadiers-Chefs et képi drap vert, soutache jaune, visière et jugulaire cuir noir verni, avec cor de chasse en laine jaune pour les brigadiers et les gardes;

Ceinture cuir (avec baudrier pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et brigadiers-chefs); pélé-rine de drap kaki.

Les insignes des différents grades sont les suivants :  
Adjudant-Chef : 3 galons argentés en V sur fond vert;

Adjudant : 2 galons argentés en V sur fond vert;

Brigadier-Chef : 1 galon argenté en V sur fond vert;

Brigadier de 1<sup>re</sup> classe : 2 galons jonquille;

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe : 1 galon jonquille;

Garde de 1<sup>re</sup> classe : 2 galons de laine verte en V;

Garde de 2<sup>e</sup> classe : 1 galon de laine verte en V.

La dotation des gardes forestiers en effet d'habillement est fixée comme suit : Trois chemises, trois culottes, une vareuse de drap, deux paires de bandes mollétières, un képi et une paire de galon par an.

Le ceinturon, la pélé-rine et la vareuse de drap ont une durée maximum fixée à 3 ans.

Le port de l'uniforme est obligatoire en tout temps pour les gardes forestiers.

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié doit remettre à son Chef de service les effets, boutons, insignes et armement qu'il possède à la date à laquelle il quitte son emploi.

ART. 9. — Les gardes forestiers sont dotés d'un mousqueton modèle 1916 et d'une cartouchière, ainsi que d'un coupe-coupe du modèle réglementaire de l'armée, avec étui.

*Dispositions diverses*

ART. 10. — Les gardes forestiers sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 11. — Les gardes forestiers, quel que soit leur grade, doivent le salut :

1<sup>o</sup> — Aux Officiers, contrôleurs et assistants des Eaux et Forêts;

2<sup>o</sup> — Aux Chefs de Circonscription où ils sont en service;

3<sup>o</sup> — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

4<sup>o</sup> — Aux gradés du corps des gardes forestiers qui leur sont supérieurs en grade.

*Dispositions transitoires*

ART. 12. — Les gardes forestiers actuellement en service seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe et des gardes de 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

*Infirmiers-vétérinaires*

ARRETE N° 297/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des infirmiers-vétérinaires, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les infirmiers-vétérinaires concourent au Service de l'Élevage sous la direction et le contrôle technique des docteurs vétérinaires du cadre général ou engagés par contrat et des vétérinaires auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F.